

LA DÉRÉGLEMENTATION DU SYSTÈME BANCAIRE FRANÇAIS EST-ELLE OPTIMALE ?

PIERRE-YVES THORAVAL *

Telle qu'elle est ainsi posée, la question postule -à tort, du moins pour la France, et sans doute pour nombre de pays occidentaux- qu'une «déréglementation» a bien eu lieu et, tenant ceci pour acquis, ne s'interroge que sur son niveau d'optimalité.

Pourtant, et c'est la thèse défendue dans cet article, avant même de s'interroger sur son optimalité, doit-on poser la question de savoir si la réglementation actuelle applicable au système bancaire français procède ou non d'un mouvement de «déréglementation» ? Dès lors, une reformulation plus neutre de ce thème pourrait être : «la réglementation bancaire française est-elle optimale» ?

I - Déréglementation ou libéralisation et nouvelles règles ?

221

S'il est fréquent d'entendre parler de «déréglementation» - suivie d'ailleurs, pour certains, de «reréglementation»- c'est que, sans doute, faisant suite à l'éclosion d'une pensée économique libérale, certains pays, notamment anglo-saxons, ont effectivement procédé à un «désarmement réglementaire» pour une partie de leur système bancaire au moment même où l'on assistait à l'éclosion de la sphère financière et boursière dont les banques ne sont qu'un des acteurs.

C'est ainsi qu'aux Etats-Unis, la loi Garn Saint-Germain (de 1982) a notamment déréglementé les conditions de rémunération des ressources collectées par les différentes catégories d'établissements (suppression d'avantages existant historiquement au profit de certaines institutions comme les Savings and Loans). De même, la volonté de l'Administration d'assouplir le Glass-Steagall Act (1933) et le Mc Fadden Act (1927) qui limitent respectivement les interventions des banques en matière de titres et le champ géographique de leur activité a pu laisser croire que certaines limitations mises en place lors de la grande dépression allaient tomber, mouvement qui aurait tendu à rapprocher le système bancaire américain de celui du modèle de banque universelle comme on le connaît par

* Adjoint au directeur de la surveillance des établissements de crédit. Commission bancaire.

exemple en France. Cette évolution, pour l'instant, a été partiellement bloquée, car bien qu'assouplis en pratique¹, ces deux Acts restent, pour l'essentiel encore, aujourd'hui, en vigueur.

En revanche, l'explosion qu'a connu dans les années 80 le monde occidental et surtout les Etats-Unis² dans les domaines financiers et boursiers (nouvelles technologies, développement de l'ingénierie financière, «nouveaux instruments financiers», expansion des produits négociés sur des marchés organisés mais plus encore sur des «marchés» de gré à gré ou OTC - Over The Counter³), a pu laisser penser que l'on assistait à un grand mouvement de déréglementation. L'efflorescence de nouveaux produits financiers et de nouvelles activités pour les banques et les non-banques s'est faite sur des marchés dont la réglementation a suivi parfois cette expansion mais a aussi, souvent, fait tomber des barrières entre marchés et instruments. Et l'impression d'ensemble a pu être celle d'une déréglementation.

Ce qui est plus exact, c'est que partout dans un monde devenu plus interdépendant et pour résister à une concurrence qui, même dans la sphère financière, est devenue pour certains secteurs quasiment planétaire, on a assisté à une évolution très rapide de systèmes très administrés⁴ vers des systèmes d'essence libérale. Là, une plus grande place a été accordée au marché ainsi qu'une plus grande responsabilité redonnée aux banquiers. Cette évolution, avec des marges de manoeuvre accrues, comportant plus de risque a été accompagnée, tout naturellement, de nouvelles règles dont la mise en place a été plus ou moins rapide suivant les pays, mais avec des décalages, dans le temps, faibles.

Pour revenir à l'Europe, les pays nordiques mais aussi l'Espagne ou l'Italie ont connu cette évolution.

La France n'a pas échappé à ce mouvement ; elle l'a même, dans certains cas, précédé en Europe.

En effet, si entre la fondation du modèle de banque universelle en 1966⁵ et le début des années 1980, l'évolution de la réglementation a été

1 Une partie des principaux Etats composant les Etats-Unis acceptent «l'inter state branching» et les regroupements entre banques. Par ailleurs, l'accord NAFTA (dans son article 1403.3) évoque explicitement une levée du Glass-Steagall Act.

2 On rappelle que si dans le modèle de «banque universelle», les banques peuvent directement ou indirectement accéder à tous les compartiments des marchés financiers et boursiers, il n'en va pas de même dans le modèle américain.

3 L'encours mondial des swaps de taux d'intérêt et de devises s'élevait en valeur notionnelle à 4.700 milliards d'USD au 31 décembre 1992, soit une hausse de 19 % par rapport au 31 décembre 1991.

4 Presque administratifs même.

5 1966 : Loi Debré consacrant la disparition de la séparation entre banques de dépôts et banques d'affaires. Ce modèle existait déjà en Allemagne.

plutôt lente, depuis, elle s'est brusquement accélérée. C'est ainsi qu'à peu près au moment où il était mis fin à l'encadrement du crédit (1987) - qui avait pour effet secondaire de «figer» quelque peu les parts de marché -, et au démantèlement du contrôle des changes, était votée la Loi bancaire (début 1984). L'objet de la loi était d'unifier et de moderniser les règles s'appliquant à l'ensemble des quelque 2.000 «établissements de crédit», la conception française, qui depuis plus d'un quart de siècle définissait de façon très large la notion «d'opérations bancaires» pouvant être faites par les établissements de crédit, étant réaffirmée. Entre 1984 et 1991 s'est donc mis en place, dans un cadre réglementaire rénové, ce nouveau dispositif de surveillance.

Dans le même temps, impulsée par les Pouvoirs Publics, la transposition d'outils nés dans les pays anglo-saxons (TCN c'est-à-dire par exemple commercial paper devenu billet de trésorerie, CD's ou certificats de dépôts et plus généralement nouveaux instruments financiers dérivés⁶) a extrêmement vite été réalisée. Bien que souhaitée de prime abord par les autorités, cette acclimatation rapide est à mettre à l'actif d'un système bancaire français dynamique. La création de marchés nouveaux (MATIF, MONEP) et de mécanismes financiers et boursiers a été accompagnée d'un pouvoir accru (ou de la création) des autorités de surveillance et de contrôle (COB, CRB et nouvelle Commission bancaire, CBV, CCA) dont les réglementations sont venues encadrer les nouveaux espaces de liberté financière créés, une concertation entre ces organismes étant réalisée au sein du Comité de liaison des autorités monétaires et financières (CLAMEF).

223

Parallèlement tant au niveau européen (Bruxelles) qu'à celui des nations occidentales du G10 (Bâle), une volonté commune de construire des règles nouvelles applicables à l'évolution des systèmes financiers s'est faite jour visant, au moment où les barrières entre pays tendent à s'estomper, à définir un *level playing field* en harmonisant les règles comptables et prudentielles en vue d'assurer une concurrence loyale.

Cette convergence (partielle) des systèmes bancaires et financiers par l'adoption de techniques et d'instruments financiers (notamment de marché) traduit bien une libéralisation - ou plutôt répond bien à une philosophie économique d'essence libérale. Mais, plus qu'à une simple «déréglementation», c'est à un changement des règles du jeu auquel on a assisté.

En effet, au moment où les règles anciennes ont été modifiées ou

⁶ On pourrait également indiquer la «libéralisation» (partielle) qui s'est traduit, à la fois, par l'abandon des mesures de bonification et par la banalisation par un accès plus large offert à tous les établissements des procédures de bonification. Il convient d'ajouter que la réforme du marché monétaire a eu des implications secondaires en terme de désintermédiation et de marchandisation. Enfin, l'ouverture de la profession bancaire et la réorganisation de la profession boursière ont également visé à faire descendre les barrières entre marchés et instruments.

supprimées -et où, il est vrai, certaines barrières sont tombées- de nouvelles réglementations leur ont succédé pour répondre à la nouvelle donne économique et financière mondiale. Mais ces règles appliquées à un monde bancaire devenu plus risqué et plus difficile ont changé d'essence et consacrent l'abandon d'un système bancaire administré au profit d'un système plus libéral où la reresponsabilisation des banquiers est encadrée par elles et contrainte par un marché dont la sanction est plus rude.

Les règles ont été effectivement changées ou adaptées pour répondre au nouveau contexte financier et économique dans lequel évoluent désormais les banques.

Pour ce qui est de la France, - mais cette évolution a été constatée peu ou prou dans les autres pays occidentaux -, on a assisté à une réduction des marges bancaires débouchant sur une amplification des conséquences entraînées par des risques dont la volatilité et la magnitude ont, au même moment, été accrues. Face à des risques dont les conséquences financières ont cru, des marges plus faibles n'ont plus permis toujours d'en assurer la couverture.

Le contrôle externe assumé par les autorités de tutelle a dû être affiné : ceci explique en France, par exemple, la mise en place d'un nouveau dispositif de collecte de l'information⁷, la refonte des ratios réglementaires prudentiels et la modernisation des règles comptables (par exemple valorisation *marked to market* de certains éléments du bilan et du hors-bilan).

Parallèlement, face à ces «nouveaux risques»⁸, les établissements de crédit ont été amenés à développer leur contrôle interne et des techniques de gestion actif-passif (ALM). Les autorités de contrôle ont accompagné et favorisé cette évolution, appuyant la diffusion d'un contrôle interne renforcé des établissements de crédit grâce à l'édiction de règles générales qualitatives (et non plus seulement quantitatives) sous la forme d'une obligation de mise en place de moyens de mesure, de «reporting» et de contrôles internes.

Les règlements du Comité de la Réglementation Bancaire, CRB 90.08 sur le contrôle interne, 90.09 sur la fixation des limites internes sur le risque de taux, 90.07 sur la surveillance des risques interbancaires ou 90.15 sur la comptabilisation des swaps, par exemple, vont dans ce sens.

C'est sans doute, à certains égards, une «révolution» que d'insister autant sur le contrôle du contrôle, un contrôle au deuxième niveau ; elle est

⁷ La BAFI ou Base des Agents Financiers, nouveau système de collecte de l'information sur les établissements de crédit.

⁸ Il est tentant de parler de «nouveaux risques» ; en fait, ce n'est pas tant la nature des risques qui est nouvelle que leur volatilité et la complexité de leur mesure.

dictée par le fait que dans l'environnement mouvant et rapide des marchés, où les stratégies doivent être flexibles, seules les banques sont, en interne, en mesure de définir correctement (et à temps) leurs limites de risques et de suivre en temps réel leur respect par les opérateurs.

Ce nouvel aspect du contrôle bancaire -qui complète le contrôle quantitatif traditionnel- revient à obliger les établissements qui n'ont pas encore d'équipes, d'organisation ou de contrôles, à s'en doter et à fixer, pour tous, les règles minimales à observer. Il reste ensuite aux autorités à vérifier que les règles que se sont fixées les établissements sont bien respectées.

La rénovation du système réglementaire prudentiel ne s'est pas limitée à cela ; il y a eu d'abord un travail sur les «normes de gestion» (couverture des risques puis solvabilité, division des risques, liquidité, position de change, ...) puis l'accent a été mis sur tous les aspects du contrôle interne.

-De fait, outre la rénovation de la réglementation comptable, dans le cadre unifiant de la BAFI, le système actuellement en place en France se présente de la façon suivante. Les six risques importants mesurables auxquels sont confrontées les banques sont cernés et codifiés par des règlements du Comité de la Réglementation bancaire («les CRB»).

On peut synthétiser ceci dans un tableau où, en regard des risques, sont portés les ratios réglementaires et les CRB afférents ainsi que les documents BAFI qui servent à les calculer.

RISQUES	RATIOS	Documents BAFI
1. Risque de solvabilité	- RSE (CRB 91.05) et RSI - Capital minimum (CRB 84.05 et 84.06 abrogés et remplacés par le CRB 92.14)	4008
2. Risques de marché	- à l'étude (BRI, CEE) - mais existence des CRB 90.07, 90.15, 88.02, 88.04, 90.08 et 90.09 :	-
3. Risque de taux	- à l'étude (BRI, CEE) - mais CRB 90.09 et 88.04	-
4. Risque de contrepartie	- coefficient de division des risques (CRB 84.08, 90.02 et 90.10)	4003
5. Risque d'illiquidité et risque de transformation	- coefficient de liquidité (CRB 88.01, 90.02, 90.04 et 92.06)	4005
	- coefficient de fonds propres et de ressources permanentes (CRB 86.17, 87.10, 90.04 et 91.09)	4004
6. Risque de change	- limites de position de change (CRB 89.02, 90.02 et 92.08)	4007

- La réglementation bancaire française est, on le voit, récente, complète et adaptée à la nouvelle donne financière.

Ceci confirme l'appréciation portée au début de cet article selon laquelle il n'y a pas eu «déréglementation»⁹, mais plutôt mise en place de nouvelles règles -souvent prises au niveau international- parallèlement à un processus de libéralisation financière accompagné d'un développement de la «marchéisation» et d'une certaine banalisation des acteurs financiers : banques/non-banques/assurances.

II - La réglementation bancaire est-elle optimale ?

Quant à savoir si ces nouvelles règles sont «optimales», c'est bien sûr le souci constant des autorités de tutelle de faire, grâce à une concertation de plus en plus poussée avec la profession et avec les instances de discussion et de négociation à Bruxelles et à Bâle, qu'il en soit ainsi. De plus en plus, les règles édictées en France transcrivent en droit français celles élaborées au niveau communautaire ou tiennent compte des recommandations au niveau international¹⁰.

Toutefois, le caractère de plus en plus international des principales réglementations, s'il offre peut-être une garantie supplémentaire de qualité (si plus de gens dans différents ont étudié ensemble ces nouvelles règles, il se peut qu'elles soient «meilleures»), n'est sans doute pas suffisant pour garantir leur «optimalité».

De façon générale, l'optimalité économique peut s'apprécier selon trois critères :

- l'efficacité des règles mises en place,
- le caractère distributif de leurs effets entre agents économiques,
- l'aspect stabilisation macroéconomique ou régulation qui en découle.

Il est clair que les règles prudentielles s'adressent surtout au premier critère : «l'efficacité», le sous-ensemble constitué par la sécurité prudentielle étant d'ailleurs, en l'occurrence, primordial. Ici, c'est l'analyse du couple «risques/coûts» qui guidera l'action.

Mais le deuxième critère, «le caractère distributif», n'est pas négligé pour autant, ainsi que le montrera l'exemple ci-après sur les OPCVM.

Enfin, si l'aspect «stabilisation macroéconomique» n'est pas l'objet principal apparent de la réglementation, il reste toutefois sous-jacent en ce sens que les mécanismes mis en place doivent empêcher tout enchaîne-

⁹ Alors que le nombre moyen de règlements de la Commission de Contrôle des Banques était auparavant inférieur à 10 par an, on relève pour 1984, 85 et 86 respectivement 12, 20, 24 règlements du CRB, chiffre qui redescend à 12 par an jusqu'à aujourd'hui (sauf en 1990 où il s'élève à 16).

¹⁰ En effet, il n'y a pas retranscription en droit français des recommandations de Bâle.

ment conduisant à un «risque systémique» qui pourrait avoir une incidence sur la régulation macroéconomique.

Plus concrètement, il convient d'examiner si les nouvelles règles bancaires françaises sont optimales.

La définition d'un optimum «à la Pareto» est, on le sait, très difficile et le plus souvent peu opérationnelle lorsque -et c'est malheureusement le cas ordinaire- tous les agents économiques ne sont pas au même moment d'accord entre eux sur ce qui est meilleur.

Il est acquis que l'optimalité dépend du point de vue des acteurs économiques et de leur horizon de préférence inter-temporelle.

Si l'on retient l'exemple du développement des OPCVM monétaires en France, la balance des avantages et des inconvénients n'est pas aisée à établir. L'équilibre, d'ailleurs, n'en est pas le même à court et moyen terme.

En effet, il faut «arbitrer» entre les gains et les pertes des différents agents économiques : ménages, entreprises, Etat, banques, agents des marchés financiers.

Les ménages¹¹ ont, certes, profité du développement des OPCVM dont les rendements après impôts étaient attrayants. Mais, indirectement, en tant qu'emprunteurs, ils ont subi une perte car ce mécanisme a engendré une hausse du coût des passifs bancaires, tenant au transfert de dépôts peu coûteux vers des OPCVM dont les ressources sont partiellement reprêtées aux banques -par exemple sous forme de certificats de dépôt acquis par l'OPCVM- mais aux prix du marché monétaire¹².

227

Le raisonnement est identique pour les entreprises.

L'Etat a connu une baisse des recettes fiscales.

Les banques ont, elles, subi une «désintermédiation» relative entraînant une rareté des fonds collectés ou à emprunter sous forme de ressources longues alors même que les ressources courtes ont été plus onéreuses en raison de l'inversion de la courbe des taux. De plus, le laminage concomitant de leurs marges d'intermédiation n'a pas été compensée par les commissions de gestion de leurs OPCVM.

Enfin, les marchés financiers ont bénéficié de ce transfert de liquidité.

De très nombreux paramètres viennent, dans ce «mouvement brownien» infléchir la forme d'une éventuelle fonction d'utilité sociale, la pondération des gains et des pertes nettes obtenus par les différents agents économiques étant, en pratique, extrêmement difficile à établir.

Tout au plus peut-on, modestement, dresser le bilan du mouvement de libéralisation financière que la réglementation s'est efforcée d'accompagner, sous la forme plus concise d'un tableau :

11 Du moins ceux qui avaient des dépôts à placer et savaient les placer sous cette forme.

12 Et non plus à des taux nuls ou faibles (taux administrés).

Bilan théorique de règles bancaires plus libérales

	+	-
Un système bancaire	plus souple plus réactif plus efficace (concurrence) donc moins coûteux et par conséquent, plus solide à long terme	plus risqué ? plus «dangereux» pour lui-même comme pour la Société potentiellement (risque systémique) ? et pouvant être plus coûteux pour la Société en cas de crises répétées (faillites ¹³) ?
Des règles	mieux adaptées moins coûteuses ou plus profitables (nouveaux champs d'activité) plus efficaces ¹⁴ dont le degré d'aversion pour le risque est moindre (donc plus dynamique) et offrant plus de liberté économique et de responsabilisation des acteurs économiques	des contraintes plus rudes (par exemple contraintes de rentabilité à respecter pour obtenir un niveau de fonds propres adéquats n'assurant plus automatiquement une place pour chaque banque.)

228

Ce bilan est théorique. Il synthétise les effets positifs ou négatifs qu'une libéralisation des règles bancaires pourrait entraîner. Bien sûr, tout l'art du régulateur sera de maximiser des gains et, en même temps, de minimiser les pertes potentielles.

Sur le plan pratique, il est à noter que ces règles ayant été mises en place à la fin d'un cycle d'expansion économique mondiale («les 30 glorieuses»), il n'est pas facile, en première analyse, de dire si des événements comme le krach boursier de 1987, les difficultés bancaires connues par certains pays (Norvège, Suède, Savings and Loans aux Etats-Unis) ou par certains secteurs (risques-pays, risques immobiliers) sont dus aux effets indirects des nouvelles règles ou au retournement de la conjoncture mondiale. Ce deuxième argument étant sans doute primordial, notamment pour les problèmes sectoriels.

Toutefois, avec le recul du temps, l'observation attentive des difficultés rencontrées par certains pays permet, aujourd'hui, de faire la part entre ce qui relève de la conjoncture et ce qui relève de règles inadéquates (ou

¹³ Cf le cas des Savings and Loans aux USA

¹⁴ cf RSE et RSI

plutôt, d'une libéralisation trop hâtive et donc mal maîtrisée).

Conscientes de ces difficultés, les Autorités prudentielles françaises ont tenté de faire, au mieux, un arbitrage toujours difficile entre la nécessaire audace pour adapter les règles à un système bancaire ouvert à la concurrence internationale et leur transposition prudente, en ayant le souci, qu'à court comme à moyen terme, les règles empilées soient cohérentes et convergentes en étudiant si leurs effets bénéfiques ne sont pas contrebalancés par des effets pervers ou contradictoires¹⁵.

Plus précisément, l'optimalité dépend de la fonction de préférence (politique économique et sociale) de la Société française qui «surdétermine» celle existant pour les autorités réglementaires et prudentielles bancaires.

Si le sens de la fonction d'utilité de cette dernière est «simple» :

- assurer la solidité du système bancaire français,
- éviter les enchaînements pervers (risque systémique),

sa traduction en actes concrets n'en est pas facilitée pour autant. Les «outils» (scientifiques ou simplement intellectuels) permettant de construire le pont entre une fonction d'utilité - même clairement établie - et la pratique quotidienne restent frustes, imparfaits. Bref, la notion d'optimalité reste peu «opératoire».

En revanche, plus modestement, il peut (et doit) être fait en sorte que les règles soient cohérentes et convergentes. Cohérentes, cela signifie que leurs conséquences ne doivent pas être contradictoires.

Convergentes, cela implique que leurs effets restent stables ou «convergentes» - au sens mathématique -, en dynamique, à court terme et moyen terme.

Par exemple, en France, dans le ratio de liquidité (modèle 4005), le solde de trésorerie est amélioré par l'importance des fonds propres dont la limite minimale est donnée par un autre ratio le ratio de solvabilité européen ou RSE (modèle 4008). Un cercle vertueux est donc créé entre le RSE et le ratio de liquidité, toute amélioration du premier favorise le second.

Autre exemple, sur la courbe de transformation, le ratio de liquidité prend en charge la portion court terme de la courbe alors que le ratio de fonds propres et de ressources permanentes s'adresse à la partie MT, LT sans recouvrement entre les deux parties de la courbe. Les effets des deux ratios sur la courbe de taux sont donc cohérents et convergents.

Ceci n'est pas un hasard; toutes les réglementations, en France, sont

¹⁵ Certains économistes ont accusé à tort le ratio de solvabilité d'être responsable d'un «credit crunch». Il est maintenant clair que c'est la baisse de la demande de crédit et le fait que des marges bancaires amoindries limitent la prise de risque qui sont responsables, au tout premier chef, du ralentissement de l'offre de crédit et non pas ledit ratio qui joue plutôt le rôle de stabilisateur automatique. Il en va de même pour les autres réglementations (division des risques, liquidité, ...) dont il est certain que l'influence bénéfique a évité que des risques trop importants ne soient pris par le système bancaire.

pensées et testées dans cet esprit, celui d'un système dynamique bouclé. Ainsi, les coefficients de certains ratios ont-ils été testés en micro, méso, macro sur des dizaines de milliers de configurations donnant lieu à des centaines de milliers de calculs, pour en apprécier les effets.

Certes, toutes les réglementations ne donnent pas lieu à étude aussi scientifique lorsque la matière ne s'y prête pas, mais la philosophie décrite ici (cohérence interne et externe, convergence) reste de mise.

Si ces précautions n'étaient pas prises, un risque de divergence existerait¹⁶. C'est pourquoi les mesures à prendre doivent être soigneusement étudiées et testées auprès de la profession bancaire¹⁷. Il suffit du choix de certains paramètres pour rendre un système non convergent. Un exemple qui peut être donné est celui relatif à la garantie des dépôts.

Si l'on remplace «dépasant» par «compte» et limite X de remboursement (raisonnable) par limite Y (trop élevée), on aura créé un système qui, dans certaines configurations, pourra être explosif : la limite de remboursement trop élevée engendre un «aléa moral» alors que le remboursement «par compte» au lieu de «par déposant (tous comptes confondus)» permet un tournage de la règle (ouverture multiple de comptes).

230

Cet exemple est très simple mais il décrit correctement le cheminement qui doit guider les autorités de tutelle bancaire lorsqu'une nouvelle réglementation est décidée où les effets à court terme doivent être également analysés à moyen terme et où seuils, limites ou mesures d'accompagnement doivent également être prévus au risque parfois de rendre les textes touffus.

Certes, comme toute médication, toute réglementation ne saurait se targuer d'être libre de tout effet secondaire. L'art des autorités est de veiller à ce que ces effets secondaires soient le plus limités possible et que les nouveaux champs d'activité soient correctement encadrés. Une réglementation doit être suffisamment mordante sans être contreproductive.

Par ailleurs, pour intéressante qu'elle soit, la question de l'optimalité des nouvelles règles est seconde. En effet, la nouvelle donne économique, l'ouverture des marchés et la concurrence internationale rendaient absolument nécessaire l'évolution de la réglementation bancaire à laquelle on a assisté en France ces dernières années. Il suffit de se demander quelle serait la situation du système bancaire français si cette adaptation réglementaire n'avait pas eu lieu et si les banques françaises n'avaient pas pu participer au mouvement d'innovations financières des années quatre-vingts qui leur a permis d'être au tout premier rang dans le monde.

¹⁶ On se reportera avec profit à l'analyse désormais classique contenue dans l'ouvrage de Lowell Bryan : «la banque éclairée» (chapitres 1 à 5) (Inter éditions, 1989).

¹⁷ Ceci est bien entendu le cas en France où les règlements du Comité de la Réglementation Bancaire font toujours l'objet de discussions approfondies.